

INFORMATIONS DE L'ETAT SUR LE COVID 19

20 mars 2020

Comportement individuel : les messages pour la population

« Si je n'ai **pas de symptômes** et que je n'ai **pas eu de contact étroit avec un cas COVID-19**, j'applique les gestes barrières (je me lave les mains très régulièrement, je tousse et j'éternue dans mon coude, j'utilise des mouchoirs à usage unique, je salue sans serrer la main et j'évite les embrassades) et je réduis mes sorties au strict nécessaire : travail (si télétravail impossible), courses, médecin. »

« Si je n'ai **pas de symptôme** mais que j'ai eu un **contact étroit ou je vis avec une personne malade du COVID-19** : je m'isole à domicile, je réduis strictement mes sorties sauf pour ravitaillement alimentaire, j'applique les gestes barrières (je me lave les mains très régulièrement, je tousse et j'éternue dans mon coude, j'utilise des mouchoirs à usage unique, je salue sans serrer la main et j'évite les embrassades), je prends ma température 2 fois par jour et j'auto-surveille les symptômes de la maladie, **je fais du télétravail.** »

« **Si j'ai des symptômes évocateurs de COVID 19** (toux, fièvre, difficultés respiratoires) : j'appelle mon médecin traitant ou un médecin par téléconsultation, je n'appelle le 15 que si j'ai des difficultés respiratoires ou si j'ai fait un malaise, je m'isole strictement à domicile. Je me fais tester uniquement si je suis une personne fragile ou à risque, si je présente des signes de gravité, si je suis déjà hospitalisé, si je suis un professionnel de santé, si je suis une personne fragile en structure collective (EPHAD, handicap). Si je n'appartiens à aucune de ces catégories, un médecin effectue le diagnostic sur signes cliniques. Les tests en ambulatoire sont possibles.

Si je suis testé positif ou si je suis diagnostiqué cliniquement : je reste strictement à domicile, si j'ai un rendez-vous médical indispensable je porte un masque pour m'y rendre. En cas de difficulté respiratoire, j'appelle le 15. Je me fais prescrire un arrêt de travail initial d'une durée de 7 à 14 jours, entre le 6ème et le 8ème jour j'ai un avis médical, à distance, pour faire surveiller mes symptômes. En fonction de mon état je renouvelle cet arrêt pour 7 jours supplémentaires. Mon isolement sera levé 48h après la résolution complète des symptômes.

Si je suis testé négatif, je continue d'appliquer les gestes barrières (je me lave les mains très régulièrement, je tousse et j'éternue dans mon coude, j'utilise des mouchoirs à usage unique, je salue sans serrer la main et j'évite les embrassades) et je limite mes déplacements au strict nécessaire. »

Le port du masque ?

- 1- Le port du masque chirurgical n'est pas recommandé sans présence de symptômes.
- 2- Le masque n'est pas la bonne réponse pour le grand public car il ne peut être porté en permanence et surtout n'a pas d'indication sans contact rapproché et prolongé avec un malade.
- 3- Comme pour l'épisode de grippe saisonnière, **ce sont les "gestes barrières" qui sont efficaces.**
- 4- Les masques sont uniquement pour les malades et les soignants. En ce qui concerne les soignants, ils sont donnés aux professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients Covid-19 à l'hôpital et en ville, aux structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles et aux services d'aide à domicile.
- 5- Tout stock de masques (notamment les FFP2 périmés datant de l'épisode de grippe H1 N1), doit être signalé à l'Agence régionale de santé (adresse mél) : ils seront utiles pour les soignants qui en ont besoin, après vérification par les autorités sanitaires de l'efficacité de la protection offerte.

Activité économique

Seuls les établissements qui accueillent du public dont l'activité est listée dans l'annexe de l'arrêté <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?.cidTexte=JORFTEXT000041722917&dateTexte=20200318> doivent fermer.

Pour tout le reste (et notamment pour les installations de votre secteur) la règle est de continuer, sous réserve du strict respect des mesures barrières qui demandent certaines adaptations : le respect des distances entre employés, l'accès à des installations d'hygiène permettant le lavage des mains...

Les préconisations suivantes restent valables :

- le report des activités non urgentes
- privilégier le télétravail lorsqu'il est possible
- le respect du confinement à domicile pour les personnes les plus fragiles, quitte à télétravailler
- le maintien à domicile des personnes devant garder leurs enfants de moins de 16 ans en l'absence d'autres solutions disponibles (notamment lorsque l'autre parent travaille)

L'arrêt complet doit donc être l'exception. En effet, la tension croissante sur l'appareil productif fait peser une menace sérieuse sur l'approvisionnement de la population en biens essentiels, mais aussi un risque de perte de marchés à long terme pour les entreprises dont les débouchés sont intégrés dans des chaînes de production internationale. La pérennité de nombreuses entreprises à rayonnement international et de leurs sous-traitants est donc en cause. Les ministères en charge du travail et de l'économie élaborent, en ce moment même et en concertation avec les branches professionnelles, des guides pratiques de mise en œuvre des mesures barrières adaptés aux contraintes professionnelles spécifiques des différents métiers. Les premiers, à paraître dans les heures qui viennent, concerneront les secteurs du bâtiment et des travaux publics et de l'alimentation.

Il est également essentiel que les entreprises continuent à payer leurs fournisseurs pour pallier une rupture des circuits financiers du monde économique.

Rappelons que les déplacements pour se rendre au travail sont autorisés dans le cadre du confinement actuel dès lors que le télétravail n'est pas possible. Les déplacements dans le cadre de l'activité professionnelle sont également autorisés (achat de pièces ou approvisionnement notamment), sous réserve de la production des attestations requises.

Mesures prises par le Gouvernement pour les entreprises

cf. CP de lundi soir

L'élection des maires, adjoints et conseils communautaires

Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 fixera les modalités de continuité des exécutifs locaux en maintenant en fonction les maires et adjoints en fonction au 15 mars jusqu'au 15 mai (il devrait être publié au JORF demain matin).